

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mai 2024

## ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 2782

présenté par  
Mme Petel

-----

**ARTICLE 16**

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« sans délai »,

les mots :

« dans un délai de quarante-huit heures ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La rédaction actuelle qui précise que le médecin doit communiquer "sans délai" son refus de participer à la procédure d'aide à mourir paraît trop floue. Cette ambiguïté pourra donner lieu à des difficultés et entraver l'accès à l'aide à mourir pour les personnes qui en font la demande.

Cet amendement vise donc à préciser le délai dont dispose le médecin pour opposer sa clause de conscience.